

ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE

  
ars



**LIVRET D'ACCUEIL**  
**MECS SAME**  
maison d'enfants à caractère social  
SERVICE D'ACCUEIL POUR MINEURS ÉTRANGERS

# MECS SAME

Qui sommes-nous ?

Quelle est notre mission ?

Quelles conditions pour votre séjour ?

Quels sont vos droits ?

## PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Missions de l'ARS

### LE SAME

Présentation

Équipe et missions

Admission

Lieux de vie

Conditions d'admission Conditions du séjour

Conditions de sortie

### VOS DROITS

Le respect de vos droits d'usager

Participation et expression : le CVS

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

# Bienvenue à la MECS SAME

Vous venez d'être accueilli(e) au sein de la MECS SAME. L'ensemble de l'équipe vous souhaite la bienvenue.

Ce livret d'accueil s'inscrit dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 qui place les droits des personnes accueillies au cœur de l'action sociale.

Ce livret d'accueil vous donne des informations sur votre prise en charge et l'accompagnement proposé par la MECS SAME, ainsi que sur la manière dont nous allons mettre en œuvre ensemble votre projet.

Ce livret appartient à .....

Entrée sur le service le .....



L'ARS cherche à vous aider à construire et à mettre en œuvre un projet de vie, votre projet de vie.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'ARS sont ancrées dans l'association depuis l'origine : humanisme, adhésion à une éthique vigilante quant à la discrimination et l'exclusion, croyance en la capacité de chaque individu à être acteur de son destin, volonté de permettre aux personnes en difficulté de recouvrer identité, droits et citoyenneté, dans un cadre s'adaptant aux évolutions de la société.

# MECS SAME

## **Un Hébergement personnalisé aux besoins du jeune**

L'objectif principal de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAME est de positionner le jeune comme « acteur et auteur » de son projet de vie en l'associant aux différents choix à faire et en faisant avec, à chaque étape de l'accompagnement et dans chaque prise de décision. Cette démarche lui permet d'évaluer, de réajuster et de s'adapter en fonction de l'évolution de sa situation avec le soutien de l'équipe.

Nous proposons un projet d'établissement, avec un accompagnement qui répond aux besoins des jeunes dans le cadre de la protection de l'enfance. Il s'inscrit dans une continuité de parcours au sein de l'établissement SAME

# L'ÉQUIPE EST PLURI- DISCIPLI- NAIRE

- Chef de service
- Coordinateur
- Secrétaire
- Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF)
- Maître de Maison
- Éducateurs spécialisés
- Infirmière
- Conseillère en Insertion Professionnelle
- Psychologues
- Juriste

MECS  
SAME

Vos référents sont :

Éducateur spécialisé .....

Psychologue .....

# Les **MISSIONS** de la MECS SAME

ÊTRE HÉBERGÉ - DEVENIR AUTONOME - ÊTRE ORIENTÉ - SE RECONSTRUIRE

## **HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE, ET À LA SORTIE DU DISPOSITIF ASE**

Après l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé, l'ensemble de l'équipe du SAME intervient auprès du jeune dans la mise en oeuvre de son parcours d'autonomie via la scolarité, l'insertion, la socialisation, l'accès aux soins, la vie quotidienne, la situation administrative, etc.

L'accompagnement proposé permet d'aider le jeune à

mettre en place des stratégies d'ajustement adaptées face à des situations fragilisant son équilibre, à élaborer son vécu affectif, à mieux exprimer ses émotions.

En effet, tout au long de la prise en charge, l'objectif est d'accroître les capacités à l'autonomie dans la vie quotidienne en vue de la majorité, des responsabilités que cela implique et de la perspective de la sortie du dispositif de la protection de l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse.



# Votre **LIEU** de **VIE**

Le **SAME** est installé au 6 rue des Fabres 13001 Marseille.

Nous disposons d'une capacité de 70 places pour filles ou garçons, de 15 à 18 ans, tous accueillis en appartement dans le diffus à Aubagne, Marseille et Martigues.

En fonction du degré d'autonomie des compétences observées et des besoins exprimés du jeune, la prise en charge s'opère en appartement individuel ou en appartement collectif (T4).

# ADMISSION SÉJOUR

# & SORTIE

## Les conditions d'admission

À votre arrivée, un Éducateur Spécialisé est désigné comme référent de votre projet. Il sera un interlocuteur privilégié tout au long de votre prise en charge à la MECS SAME.

Une chambre ou un studio est mis à votre disposition lors de votre accueil, suivant les capacités et le positionnement le plus indiqué au moment de votre entrée.

Le logement appartient à l'ARS. L'équipe éducative dispose d'un double des clefs et se rend régulièrement dans

cet hébergement dans le respect de votre intimité, avec ou sans votre présence.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré avec l'éducateur référent de votre projet et le Chef de Service Éducatif. Ce document précise les objectifs qui seront établis lors de votre prise en charge au sein et l'accompagnement qui vous sera proposé.

Ce PAP sera adapté à votre projet et sera revu selon l'évolution de votre situation.

## Les conditions de séjour

Au cours de votre prise en charge, vous aurez des rendez-vous réguliers avec l'éducateur référent de votre projet, ainsi qu'avec les autres membres de l'équipe du SAME. En cas de besoin, les horaires des professionnels du SAME peuvent se moduler en fonction de vos activités.

Le respect du règlement de fonctionnement du lieu de votre accueil est une condition indispensable à la poursuite de votre prise en charge, notamment l'entretien du logement et l'interdiction d'hébergement de toute personne autre que vous même et d'animaux.

## Les conditions de sortie

Votre prise en charge au sein du SAME peut prendre fin :

- Au terme de l'accompagnement sur décision du juge des enfants ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), sur préconisation du SAME.
- À votre demande si vous êtes majeurs, après information des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Pour non respect du règlement de fonctionnement ou pour non adhésion à l'accompagnement proposé après accord du juge ou des services de l'ASE.
- Pour limite d'âge (21 ans).

## • En cas d'urgence...

Vous pouvez solliciter le cadre d'astreinte.

C'est un cadre de l'ARS, directeur ou chef de service, qui est joignable le soir à partir de 19h, le week-end et les jours fériés.

Il s'agit d'un numéro unique dédié à l'astreinte et donc aux urgences uniquement.

> **URGENCE 06 28 09 44 59** <

## • Autres numéros utiles

Infirmière 06 47 45 38 33

Service 04 91 94 39 20

Police 17

Pompier 18

# Le RESPECT de vos DROITS D'USAGER

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. »

## La MECS SAME s'engage à respecter vos droits

L'action de l'ARS s'inscrit dans les dispositions de l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles préservant l'exercice des droits et libertés individuels.

## Accès à votre dossier individualisé

Si vous le souhaitez, vous pouvez accéder à votre dossier individualisé. Vous devrez en faire la demande auprès de l'éducateur référent de votre projet qui la transmettra au chef de service éducatif.

Un rendez-vous vous sera proposé.

L'éducateur vous accompagnera alors dans la lecture de votre dossier.

## Données informatisées

Depuis janvier 2017, les éléments de situation et de suivi des jeunes sont enregistrés sur le logiciel PProGdiS diu, suivant les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données informatisées constituent le dossier individuel de l'utilisateur.

Cette base de données, spécifiquement formatée pour l'ARS, a été validée par la CNIL, suivant une déclaration de conformité à une autorisation unique, enregistrée sous le numéro 1916736v1, en date du 08 juin 2016

## Assurances proposées

L'ARS a souscrit pour les jeunes des établissements une assurance contre les risques locatifs (pour les hébergements) et une assurance responsabilité civile pour l'ensemble des jeunes accueillis.

Voici le numéro d'assurance : **MAIF n°4361660 N**

## Les voies de recours

En cas de désaccord concernant l'orientation de votre projet, vous pouvez solliciter un entretien auprès du chef de service éducatif de la MECS SAME dans un premier temps. Si aucun accord n'a été trouvé, la Direction Générale de l'association peut être contactée au :

### **ARS**

6 rue des Fabres 13001 Marseille  
Tél. : 04 91 99 43 00

Si aucune solution n'était trouvée, vous pouvez avoir recours à une personne qualifiée.

## Le recours à la personne qualifiée

L'art. L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

*« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».*

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le préfet du département, soit en date du 20 avril 2016 :

Pour la MECS SAME, il s'agit de Madame Anne-Marie BOUHIN, cadre retraitée du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

## LA PARTICIPATION AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Cet espace vous permettra de vous exprimer, de prendre la parole en groupe, de débattre avec les autres membres du CVS, de donner votre point de vue, d'exprimer vos souhaits, de poser des questions, de prendre des initiatives, d'agir sur la vie collective du SAME.

HAVE A DREAM

## Temps d'expression

L'ARS anime un Conseil de la vie sociale (CVS), transversal à l'ensemble des services.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de votre service et de l'ARS.

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez vous adresser à votre éducateur référent.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

## **ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

# ACCUEILLIE

## **ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un

consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice

ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations

la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique

religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O. n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250



# MÉCS SAME

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

6 rue des Fabres 13001 Marseille  
2<sup>ème</sup> étage

---

Tél. 04 91 94 39 20 - Fax 04 91 94 39 27  
[mecs.same@ars13.org](mailto:mecs.same@ars13.org)

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [ars13.org](http://ars13.org)